



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-088

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-06-20-00003 - ARRÊTÉ portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits inflammables, chimiques ou explosifs du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023 (2 pages)	Page 3
87-2023-06-20-00005 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles dans la commune de Limoges les 21 et 22 juin 2023 (1 page)	Page 6
87-2023-06-20-00004 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023 (2 pages)	Page 8

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-20-00003

ARRÊTÉ portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits inflammables, chimiques ou explosifs du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction de détention et de transport d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques, de carburants au détail, d'acides et de produits
inflammables, chimiques ou explosifs
du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que M. Eric Zemmour effectuée à Limoges, dans le cadre d'une tournée nationale, le 21 juin 2023, une séance de dédicace de son dernier ouvrage ; qu'un rassemblement de contestation contre la venue de M. Zemmour est organisé à Limoges, à compter de 16h30 ;

Considérant que ce rassemblement est notamment annoncé sur les réseaux sociaux par la CGT, les Jeunes Communistes, les Jeunes en Colère 87, les Jeunes Révoltés, la FSE et les collectifs locaux des Soulèvements de la Terre ; que les manifestations précédentes contre la réforme des retraites, auxquelles participaient ces organisations les 23, 28 et 30 mars 2023 et 6, 13 et 14 avril 2023 ont engendré de violents incidents tels des jets de cocktails molotov et des violences envers les forces de police et des dégradations de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces violences peut consister à utiliser du matériel de feu d'artifice en détournant son usage initial pour effectuer des tirs en direction des forces de l'ordre ; qu'un autre moyen pour commettre ces violences peut consister à utiliser des acides et carburants pour la confection de cocktails incendiaires ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des rassemblements prévus le 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre les conditions de détention et de transport de ces artifices dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2.

Article 2 : À compter du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits la détention et le transport de carburants au détail, ainsi que les acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes justifiant de leur destination à usage professionnel.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 20 juin 2023,
La préfète,

SIGNE

Fabienne Balussou

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-20-00005

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la
circulation d engins agricoles dans la commune
de Limoges les 21 et 22 juin 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles
dans la commune de Limoges les 21 et 22 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant que M. Eric Zemmour effectuera à Limoges, dans le cadre d'une tournée nationale, le 21 juin 2023, une séance de dédicace de son dernier ouvrage ; qu'un rassemblement de contestation contre la venue de M. Zemmour est organisé à Limoges, à compter de 16h30 ;

Considérant que ce rassemblement est notamment annoncé sur les réseaux sociaux par la CGT, les Jeunes Communistes, les Jeunes en Colère 87, les Jeunes Révoltés, la FSE et les collectifs locaux des Soulèvements de la Terre ; que les manifestations précédentes contre la réforme des retraites, auxquelles participaient ces organisations les 23, 28 et 30 mars 2023 et 6, 13 et 14 avril 2023 ont engendré de violents incidents tels des jets de cocktails molotov et des violences envers les forces de police et des dégradations de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 21 juin 2023 à compter de 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 8h00, la circulation d'engins agricoles est interdite sur les axes routiers de la commune de Limoges.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 juin 2023,
La préfète,

SIGNE

Fabienne Balussou

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-20-00004

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant que M. Eric Zemmour effectuera à Limoges, dans le cadre d'une tournée nationale, le 21 juin 2023, une séance de dédicace de son dernier ouvrage ; qu'un rassemblement de contestation contre la venue de M. Zemmour est organisé à Limoges, à compter de 16h30 ;

Considérant que ce rassemblement est notamment annoncé sur les réseaux sociaux par la CGT, les Jeunes Communistes, les Jeunes en Colère 87, les Jeunes Révoltés, la FSE et les collectifs locaux des Soulèvements de la Terre ; que les manifestations précédentes contre la réforme des retraites, auxquelles participaient ces organisations les 23, 28 et 30 mars 2023 et 6, 13 et 14 avril 2023 ont engendré de violents incidents tels des jets de cocktails molotov et des violences envers les forces de police et des dégradations de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes qui y sont habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 20 juin 2023
La préfète,

SIGNE

Fabienne Balussou